

Bruxelles, le 31.5.2017 COM(2017) 279 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la proposition de

règlement du Parlement européen et du Conseil

concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires neufs

{SWD(2017) 188 final} {SWD(2017) 189 final}

FR FR

Annexe I Données à surveiller et à communiquer

PARTIE A: DONNÉES DONT LA SURVEILLANCE ET LA COMMUNICATION INCOMBENT AUX ÉTATS MEMBRES

- a) Numéros d'identification de tous les véhicules neufs visés à l'article 2, points a) et b), qui sont immatriculés sur le territoire de l'État membre;
- b) nom du constructeur;
- c) marque (raison sociale du constructeur);
- d) code de la carrosserie, tel que spécifié à l'entrée 38 du certificat de conformité, si disponible;
- e) dans le cas des véhicules visés à l'article 2, point a), informations relatives à la propulsion spécifiées aux entrées 23, 23.1 et 26 du certificat de conformité.

PARTIE B: DONNÉES DONT LA SURVEILLANCE ET LA COMMUNICATION INCOMBENT AUX CONSTRUCTEURS DE VÉHICULES UTILITAIRES LOURDS:

Nº	Paramètres de surveillance	Source Appendice 1 de l'annexe I du règlement [/]	Description
1	Numéro d'identification du véhicule (VIN)	1.1.1	Identification du véhicule et de ses composants
2	Numéro de certification du moteur	1.2.1	
3	Numéro de certification du CdxA (le cas échéant)	1.8.2	
4	Numéro de certification de la transmission	1.3.2	
5	Numéro de certification des essieux	1.7.2	
6	Numéro de certification des pneumatiques, essieu 1	1.9.2	
7	Numéro de certification des pneumatiques, essieu 2	1.9.6	
8	Numéro de certification des pneumatiques, essieu 3	1.9.10	
9	Numéro de certification des pneumatiques, essieu 4	1.9.14	
10	Catégorie du véhicule	1.1.2	Classification du véhicule
11	Configuration des essieux	1.1.3	
12	Poids maximal autorisé du véhicule en charge	1.1.4	

13	Groupe du véhicule	1.1.5	
14	Nom du constructeur	1.1.6	Spécifications du véhicule et du châssis
15	Marque (raison sociale du constructeur)	1.1.7	
16	Masse en ordre de marche corrigée	1.1.8	
17	Puissance nominale du moteur	1.2.2	Principales spécifications du moteur
18	Régime de ralenti moteur	1.2.3	
19	Régime nominal du moteur	1.2.4	
20	Cylindrée	1.2.5	
21	Type de carburant de référence pour le moteur	1.2.6	
22	Type de certification utilisé pour l'obtention du CdxA (valeur par défaut ou mesure)	1.8.1	Aérodynamique
23	Valeur du CdxA	1.8.3	
24	Nom et adresse du constructeur	-	Principales spécifications de la transmission
25	Marque (raison sociale du constructeur)	-	
26	Type de certification choisi pour l'obtention de la carte des pertes d'énergie destinée à l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules (valeurs standard/méthode 1/méthode 2)	1.3.1	
27	Type de transmission	1.3.3	
28	Nombre de rapports	1.3.4	
29	Rapport de transmission final	1.3.5	
30	Ralentisseur (oui/non)	1.3.6	
31	Prise de force (oui/non)	1.3.7	
32	Nom et adresse du constructeur	-	
33	Marque (raison sociale du constructeur)	-	
34	Type de certification choisi pour l'obtention de la carte des pertes d'énergie destinée à l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules (valeurs standard/mesure)	1.7.1	Principales spécifications des essieux
35	Type d'essieux	1.7.3	
36	Rapport de pont	1.7.4	
37	Type de certification choisi pour l'obtention de la carte des pertes d'énergie destinée à l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules (valeurs	1.6.1	Spécifications du renvoi d'angle réducteur

	standard/mesure)		
38	Rapport du renvoi d'angle réducteur	1.6.2	
39	Nom et adresse du constructeur	-	Principales spécifications des pneumatiques
40	Marque (raison sociale du constructeur)	-	
41	Dimensions des pneumatiques, essieu 1	1.9.1	
42	Coefficient spécifique de résistance au roulement de tous les pneumatiques de l'essieu 1 (gauche/droite)	1.9.3	
43	Dimensions des pneumatiques, essieu 2	1.9.4	
44	Essieu tandem (oui/non), essieu 2	1.9.5	
45	Coefficient spécifique de résistance au roulement de tous les pneumatiques de l'essieu 2 (gauche/droite)	1.9.7	
46	Dimensions des pneumatiques, essieu 3	1.9.8	
47	Essieu tandem (oui/non), essieu 3	1.9.9	
48	Coefficient spécifique de résistance au roulement de tous les pneumatiques de l'essieu 3 (gauche/droite)	1.9.11	
49	Dimensions des pneumatiques, essieu 4	1.9.12	
50	Essieu tandem (oui/non), essieu 4	1.9.13	
51	Coefficient de résistance au roulement, essieu 4 (gauche/droite)	1.9.15	
52	Ventilateur de refroidissement moteur (oui/non - si oui, préciser le type de technologie)	1.10.1	Principales spécifications des organes auxiliaires
53	Pompe d'assistance de direction (oui/non - si oui, préciser le type de technologie)	1.10.2	
54	Systèmes électriques (oui/non - si oui, préciser le type de technologie)	1.10.3	
55	Systèmes pneumatiques (oui/non - si oui, préciser le type de technologie)	1.10.4	
56	Type de mission prévu (longue distance, régional, urbain, construction)	2.1.1	Paramètres de simulation (pour chaque combinaison type de mission/charge/carburant)
57	Charge (telle que définie dans l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules)	2.1.2	
58	Masse totale du véhicule dans la simulation	2.1.4	
59	Vitesse moyenne	2.2.1	Performances du véhicule (pour chaque
60	Vitesse minimale instantanée	2.2.2	
		•	

61	Vitesse maximale instantanée	2.2.3	combinaison type de
62	Décélération maximale	2.2.4	mission/charge/carburant)
63	Accélération maximale	2.2.5	
64	Pourcentage de temps de conduite à pleine charge	2.2.6	
65	Nombre total de changements de vitesse	2.2.7	
66	Distance totale parcourue	2.2.8	
67	Émissions de CO ₂ (exprimées en g/km, g/t-km, g/p-km, g/m ³ -km)	2.3.13-2.3.16	Émissions de CO ₂ et consommation de carburant (pour chaque combinaison type de mission/charge/carburant)
68	Consommation de carburant (exprimée en l/100km, l/t-km, l/p-km, l/m³-km, MJ/km, MJ/t-km, MJ/p-km, MJ/m³-km)	2.3.1-2.3.12	
69	Version de l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules	3.1.1	Logiciel et informations destinées à l'utilisateur
70	Date et heure de la simulation par l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules	3.1.2	
71	Référence utilisateur ou numéro de licence de l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules	3.1.3	
72	Algorithme cryptographique	3.1.4	
73	Technologies avancées de réduction des émissions de CO ₂	-	Technologies de réduction des émissions de CO ₂ des véhicules

ANNEXE II

Communication et gestion des données

1. Informations communiquées par les États membres

- 1.1 À partir du 1^{er} janvier 2019, les États membres surveillent les données spécifiées dans la partie A de l'annexe I, par année civile.
- 1.2 Conformément à l'article 4, le point de contact de l'autorité compétente transmet ces données par voie électronique au référentiel central de données (Central Data Repository) géré par l'AEE.

Le point de contact notifie la transmission des données à la Commission en envoyant un courrier électronique aux adresses suivantes:

[EC-CO2-HDV-IMPLEMENTATION@ec.europa.eu] et HDV-monitoring@eea.europa.eu.

2. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES CONSTRUCTEURS

- 2.1 Les constructeurs communiquent sans délai à la Commission et au plus tard le [31 décembre 2018] les informations suivantes:
 - a) le nom du constructeur indiqué dans le certificat de conformité ou la fiche de réception individuelle;
 - b) le code d'identification mondiale du constructeur (WMI), tel que défini dans le règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission¹, qui doit être utilisé dans les numéros d'identification des véhicules utilitaires lourds neufs destinés à être mis sur le marché;
 - c) le point de contact responsable du chargement des données dans le référentiel de données d'entreprise (Business Data Repository) de l'AEE.

Ils notifient sans délai à la Commission toute modification apportée à ces informations.

Ces notifications sont à envoyer aux adresses mentionnées au point 1.2.

- 2.2 Les nouveaux constructeurs qui accèdent au marché doivent communiquer sans délai à la Commission les informations visées au point 2.1.
- 2.3 À partir du [1^{er} janvier 2019] et chaque année civile par la suite, chaque constructeur enregistre, pour chaque véhicule utilitaire lourd neuf produit, les données spécifiées dans la partie B de l'annexe I.

-

Règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission du 11 janvier 2011 concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) n 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 8 du 12.1.2011, p. 1).

2.4 Conformément à l'article 5, paragraphe 1, le point de contact du constructeur transmet les données visées au point 2.3 par voie électronique au référentiel de données d'entreprise géré par l'AEE.

Le point de contact notifie la transmission des données à la Commission et à l'AEE par courrier électronique adressé aux boîtes fonctionnelles spécifiées au point 1.2 de la présente annexe.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES

- 3.1 L'AEE traite les données transmises conformément aux points 1.2 et 2.4 et consigne les données traitées dans le registre central des données relatives aux véhicules utilitaires lourds.
- 3.2 Chaque année à partir de [2020], les données relatives aux véhicules immatriculés au cours de l'année civile précédente qui sont consignées dans le registre sont rendues publiques au plus tard le [31 octobre], à l'exception des données visées à l'article 6, paragraphe 1.
- 3.3 Lorsqu'une autorité compétente ou des constructeurs constatent des erreurs dans les données communiquées, ils en informent immédiatement la Commission et l'AEE en soumettant un rapport de notification d'erreur au référentiel central de données ou au référentiel de données d'entreprise et en adressant un courrier électronique aux boîtes fonctionnelles visées au point 1.2.
- 3.4 La Commission vérifie, avec l'aide de l'AEE, les erreurs notifiées et, s'il y a lieu, corrige les données dans le référentiel.
- 3.5 La Commission, assistée de l'AEE, met à disposition des formats électroniques pour la transmission des données visées aux points 1.2 et 2.4, en temps utile avant les dates limites de transmission.